

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 10684 du 29 avril 2008
dans l'affaire 14.407 / III



En cause :

[REDACTED]
Domicile élu : chez Me L. DENYS, avocat,
Rue des Palais, 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2007 par [REDACTED], de nationalité turque, qui demande l'annulation « de la décision prise le 9 juillet et notifiée le 5 septembre 2007, par laquelle la partie adverse refuse le séjour à la requérante avec ordre de quitter le territoire (annexe 14) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. VERSWIJVER loco Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me G. CLOSON loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante s'est mariée le 9 novembre 2005 avec F. K., de nationalité turque, établi en Belgique.

1.2. Elle a obtenu son visa et est arrivée sur le territoire belge le 15 mai 2006. Elle a introduit une demande de séjour sur base des articles 10 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. La Commune d'Anderlecht lui a délivré une attestation d'immatriculation en date du 9 août 2006.

1.3. Le 9 juillet 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée le 5 septembre 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Selon l'enquête de police d'Anderlecht réalisée le 16.06.2007 il apparaît que l'intéressé, marié en date du 09.11.2005 à Dargecit avec K.F. (compatriote établi), n'a pas été rencontrée au domicile conjugal, ainsi que le personne rejointe.

Le rapport nous fait savoir que : « après plusieurs passages, impossible de rencontrer les intéressés à l'adresse, n'ont pas donné suite à nos convocations ».

En conséquence et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoire(s) des Etats suivants : Espagne, Pays-Bas, Suède, Norvège, Danemark, Allemagne, France, Portugal, Italie, Autriche, Grèce, Islande, Finlande, et du Grand-Duché de Luxembourg (3), sauf si il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre (4), dans les DIX jours de la notification. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « déduit de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 septembre 1980 précitée ».

2.2. En substance, la requérante conteste les conclusions de l'acte attaqué. Elle soutient qu'elle réside avec son époux et précise avoir déménagé avec son époux ainsi que son beau-frère et l'épouse de celui-ci dans un autre bien le 12 septembre 2007.

Elle allègue que le rapport de police ne prouve pas qu'elle n'habitait pas à l'adresse du domicile conjugal. Elle rappelle y avoir été régulièrement, ne travaillant pas et dément avoir reçu une convocation. Elle conclut que la décision n'est pas adéquatement motivée.

3. L'examen du moyen.

3.1. En ce que la requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivée sa décision, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement suite au constat que le couple n'avait pu être rencontré à son domicile. Partant, la cohabitation n'avait pu être vérifiée et authentifiée.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de cohabitation de la police d'Anderlecht du 16 juin 2007. Ce document relève en substance les trois visites de l'agent de quartier ainsi que le nom [REDACTED] indiqué sur la sonnette et conclut « après + passages, impossible de rencontrer les intéressés à l'adresse, n'ont pas donné suite à notre convocation ». Aucune autre information n'apparaît sur le formulaire.

Le Conseil relève que les informations contenues dans cette enquête se limitent à constater que le couple n'était pas présent à son domicile lors des trois visites du fonctionnaire. Il apparaît également que les intéressés n'ont pas donné suite à une convocation sans plus de précision. Par contre, il ne ressort nullement dudit rapport qu'en l'absence des intéressés, des recherches aient été effectuées en vue de vérifier, par exemple, la résidence effective de ceux-ci à cette adresse ou encore en vue d'identifier une adresse de résidence séparée, notamment auprès du voisinage, la rubrique consacrée à l'enquête de voisinage (case F) n'ayant pas été complétée. Pourtant, une telle enquête est envisagée dans ce formulaire et il appartenait au fonctionnaire de police de la compléter adéquatement ou, à tout le moins, de justifier de son abstention à le faire.

Dans la mesure où, comme le rappelle le commentaire figurant en rubrique E dudit rapport, ce document « est établi en vue de contrôler la cohabitation ou l'installation effective des

intéressés dans le cadre du regroupement familial [...] », le Conseil ne peut que constater que l'enquête effectuée n'est pas conforme à cet objectif dès lors qu'elle s'est focalisée sur un constat d'absence des intéressés lors de trois visites infructueuses, ce qui ne suffit pas à établir s'il s'agissait d'une absence ponctuelle le jour des visites ou au contraire d'une absence de plus longue durée.

De tels constats, posés sans rechercher, auprès du voisinage ou encore auprès des intéressés eux-mêmes, d'autres informations portant sur la réalité même de leur cohabitation ou vie commune, ne peuvent valablement fonder la conclusion qu'il n'y a pas de vie commune entre eux.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pu valablement se baser sur les éléments ainsi communiqués dans le rapport du 16 juin 2007, pour conclure en fait que la cohabitation n'avait pu être vérifiée ou authentifiée et décider en droit que la requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial

La motivation retenue par la partie défenderesse n'étant pas adéquate, il convient d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de K [REDACTED] le 9 juillet 2007, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf avril deux mille huit par :

M. P. HARMEL,

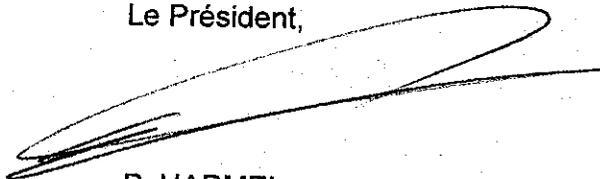
juge au contentieux des étrangers,

Mme C. GRAFE,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,



C. GRAFE.

P. HARMEL.



